

*Statuts Provinciaux du Bas-Canada statués par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province.* Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1792.

32 George III – Chapitre 4

### **Acte pour faciliter les Gens appelés Quakres.**

Entendu que plusieurs Statuts ont été faits pour faciliter et favoriser les Protestants d'une opinion contraire à l'Eglise Anglicane appelés Quakres, et qu'il est raisonnable que les Gens appelés Quakres en cette Province jouissent de telle aise et indulgence que leur croyance Religieuse requiert. A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de cette Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord : et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la publication d'icelui, les Gens vulgairement appelés Quakres qui sont maintenant ou seront résidens en cette Province, ne seront point tenus de prêter de serments, mais au lieu d'iceux, seront une affirmation solennelle dans la même forme et les mêmes mots dans lesquels il est ordonné qu'un serment sera administré, laissant le mot Jure, et insérant en sa place les mots déclare et affirme solennellement, sincèrement et en vérité.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que le devoir ou service personnel militaire ne sera pas exigé des dits Gens appelés Quakres, mais que dans tous les cas où par les Loix ou Règlements de cette Province, aucun des dits Gens appelés Quakres sera commandé de paroître à aucune revue ou autre service Général de la Milice, chaque tel Quakre encourra une Amende de deux Shelings, monnaie courante de la Province, pour chaque fois qu'il s'absentera de telle revue ou autre service général de la Milice, laquelle sera poursuivie, prélevée et recouvrée de la même manière et devant la même Cour que les autres Amendes de Milice n'excédant pas dix Schelings, et dans tous les cas où aucun Quakre ou Quakres seront commandés ou ballotés pour servir dans quelque détachement de Milice, et que le dit Quakre ou Quakres ne procureront pas un Substitut ou des Substituts suffisans pour servir dans tels détachemens en sa ou leur place conformément à la Loi, il sera et pourra être loisible à l'Officier Commandant de la Milice du District où tel Quakre ou Quakres demeurent, de procurer sur les conditions les plus raisonnables un ou plusieurs Substituts capables et suffisans pour servir dans tels détachemens en la ou les places du dit ou des dits Quakres, si tel Officier Commandant juge à propos d'en agir ainsi, et la somme convenue par tel Officier Commandant sera payée à tel ou tels Substituts par tel ou tels Quakres en la place duquel ou desquels ils serviront respectivement; mais dans tous les cas où aucun Quakre ou Quakres seront commandés ou ballotés pour servir dans aucun détachement de Milice, et ne procureront ou ne seront pas procurer des Substituts capables et suffisans pour servir en sa ou leur place, comme ci devant mentionné; chaque tel Quakre ou Quakres encourront respectivement pour chaque refus ou négligence de servir dans quelque détachement de Milice

32 George III – Chapitre 4

pour lequel il ou ils auront été commandés ou ballotés, telle somme ou sommes de monnaie qui seront jugées raisonnables par la Cour de Milice du District où tel Quakre ou Quakres résident, la dite Cour prenant en considération la nature et le tems du service pour lequel tel détachement est incorporé, et les Confiscations imposées par le présent seront et pourront être poursuivies, levées et recouvrées de la même manière qu'aucune Amende ou Pénalité de Milice excédant dix Schelings: Pourvu toujours que rien ici contenu ne s'étendra ou sera entendu s'étendre à exempter aucun de Gens appelés Quakres d'enrôler son ou leurs noms chez un Capitaine de la Milice de la Jurisdiction, ou Township ou Paroisse dans laquelle il ou ils pourront résider.

III. Et qu'il soit en outre statué par la sus-dite autorité, que tout Quakre qui ayant été appelé à faire les dites affirmations, sera légalement convaincu d'avoir fait une affirmation ou déclaration volontaire, fausse et subornée, en affirmant ou déclarant aucune matière ou chose qui, sur un serment prêté dans la forme ordinaire, seroit regardée comme parjure volontaire et suborné, sera sujet aux mêmes Peines portées et statuées par la Loi contre les personnes convaincues de parjure volontaire et suborné.

IV. Et afin que ceux qui sont réellement de ces Gens appelés Quakres ne puissent être privés de la facilité accordée par le présent Acte, et qu'aucun abus ne se commette sous prétexte de l'être; Qu'il soit pourvu et statué par la même autorité, que quiconque n'aura pas été publiquement connu pour être des Gens appelés Quakres pendant quelques années, avant que la dite affirmation ne soit déférée à lui ou elle dans aucune Cour ou devant aucun Juge à Paix, ou quelque autre personne propre à la déférer, ne sera pas admis à faire une affirmation de la manière sus-dite, ni aucun homme ne sera exempt du service personnel dans la Milice, à moins qu'il ne paroisse par un certificat de l'Assemblée du Quartier de ces Gens appelés Quakres où telle personne sera sa résidence, signé par six ou plus des personnes les plus considérables de cette assemblée, que telle personne a été censée et reconnue pour un de ces Gens appelés Quakres durant l'espace de douze mois ou plus, auparavant qu'il ou elle puisse faire l'affirmation sus-dite, nonobstant toute chose ici contenue ou toute autre Loi ou Usage à ce contraire.

V. Pourvu néanmoins et qu'il soit statué par la même autorité, qu'aucun Quakre en vertu de cet Acte ne sera qualifié ou permis de rendre témoignage dans aucune cause criminelle, ou de servir comme Jurés, ou d'avoir quelque office ou place de profit dans le Gouvernement, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire. Et les Amendes, Confiscations et Pénalités accordées et réservées par le présent à la Couronne, seront pour les usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.